Nations Unies A/HRC/16/72



Distr. générale 10 janvier 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session Point 7 de l'ordre du jour Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk

Résumé

Le rapport traite du respect par Israël des obligations que lui impose le droit international en ce qui concerne la situation dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967. Le rapport met en lumière l'absence persistante de coopération de la part d'Israël avec le Rapporteur spécial ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mandat. Le Rapporteur spécial centre son attention sur des inquiétudes suscitées par l'extension des colonies de peuplement israéliennes, en particulier à Jérusalem-Est, sur les conséquences du blocus israélien dans la bande de Gaza et sur le traitement des enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes.

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–9	3
II	Relancer les pourparlers de paix directs	10-13	6
III.	Poursuite de l'extension des implantations dans les territoires palestiniens occupés	14–19	9
	A. L'annexion de facto de Jérusalem-Est	15-17	10
	B. Expulsions de Jérusalem-Est comme moyen d'annexion	17–19	11
IV.	Les routes de Cisjordanie et la complicité internationale favorisent la poursuite de l'occupation	20-22	12
V.	Poursuite du blocus de Gaza	23-25	14
VI.	Violence infligées aux enfants par les autorités israéliennes dans les territoires occupés	26–31	16
VII.	Recommandations	32	18

I. Introduction

- 1. Malheureusement, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 doit appeler une fois encore l'attention des membres du Conseil des droits de l'homme sur le refus persistant du Gouvernement israélien d'autoriser le Rapporteur à se rendre dans les territoires palestiniens occupés. De nombreuses tentatives ont été faites pour engager un dialogue avec le Gouvernement israélien, dans l'espoir d'un retournement des politiques ayant conduit à l'arrestation du Rapporteur spécial à l'aéroport Ben Gourion, et à son expulsion, le 14 décembre 2008, mais ces tentatives n'ont jusqu'à présent rencontré aucun écho. Des efforts seront engagés pour chercher à obtenir la coopération nécessaire du Gouvernement israélien afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter de son obligation d'accomplir les tâches officielles que lui a confiées l'Organisation des Nations Unies. Cette coopération doit être comprise comme une obligation juridique fondamentale attachée au statut de membre de l'Organisation.
- Comme les nombreuses initiatives prises pour appeler l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur cette situation n'ont encore produit aucun résultat positif, le Rapporteur spécial lance un appel, dans le présent rapport, afin qu'une action plus énergique soit engagée pour obtenir la coopération du Gouvernement israélien. Il convient de rappeler que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation «jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts». Selon le paragraphe 2 de l'Article 105, les personnes représentant l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun des États Membres: «des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation». Ces dispositions ont été développées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, puis mises en application par le biais de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 avril 1946. La section 22 de l'article VI de l'Accord intitulé «Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies» est particulièrement pertinent car il énonce les obligations assez étendues qu'ont les Membres de coopérer avec les représentants de l'ONU, tels que les rapporteurs spéciaux, et d'éviter de faire obstacle à leur indépendance.
- 3. Il convient de souligner que le Gouvernement israélien n'a pas non plus apporté sa coopération dans le cadre d'autres initiatives importantes récentes prises par le Conseil des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens occupés, notamment pour ce qui est du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) et du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire (A/HRC/15/21). Face à cette attitude de non-coopération à l'égard des initiatives officielles du Conseil des droits de l'homme, il faudrait que ce dernier et le Cabinet du Secrétaire général prennent les mesures qui peuvent l'être, de manière concertée, en vue d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien à l'avenir.
- 4. Plusieurs questions non réglées concernant l'absence de mise en œuvre sont directement liées à la non-coopération. Dans son rapport, la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, se fondant sur les violations graves et systématiques du droit international humanitaire qu'elle avait constatées, a recommandé que plusieurs mesures soient prises afin d'établir la responsabilité des auteurs d'actes criminels commis pendant le

conflit de Gaza (2008/2009). On ne voit actuellement aucun signe d'une initiative quelconque visant à mobiliser un soutien effectif pour qu'une suite soit donnée à ces recommandations. De plus, rien n'indique qu'Israël soit disposé à engager la responsabilité pénale de ses soldats et de ses dirigeants. Ces conclusions ont été réaffirmées dans le rapport du Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer les enquêtes ouvertes par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/50). En outre, il semble que les mêmes conclusions se dégagent du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire du 31 mai 2010¹. C'est ainsi que la communauté internationale acquiert peu à peu la nette impression d'une absence de volonté politique de mettre en application des recommandations fondées sur des constatations officielles selon lesquelles Israël s'est rendu coupable de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit pénal international. Cette impression d'une réticence à faire pression pour obtenir l'application des recommandations favorise la propagation de l'opinion selon laquelle Israël peut agir dans l'impunité, et dans le cas de l'incident de la flottille, limite et retarde la possibilité pour les passagers de la flottille de demander réparation pour les préjudices qui leur ont été infligés illégalement. Cette dynamique de l'échappatoire et des manœuvres dilatoires affaiblit le respect général qu'inspire le droit international, ainsi que la crédibilité du Conseil des droits de l'homme eu égard à ses propres initiatives. Plus concrètement, elle prive la population palestinienne vivant sous occupation de son droit de bénéficier des avantages de la protection conférée par le droit international en cas d'occupation et, plus précisément, par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et par le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

- 5. Vu la durée, la gravité et la persistance des violations par Israël, en tant que puissance occupante, de nombreuses obligations juridiques fondamentales, ces manquements au droit international humanitaire se concrétisent, sur le terrain, par diverses formes aiguës d'abus et de souffrances infligés de manière fréquente, souvent quotidienne, à la population civile des territoires palestiniens occupés. Nombreux sont les dirigeants politiques qui ont confirmé cette évaluation au cours des derniers mois et, pourtant, la communauté internationale organisée garde le silence. Par exemple, le Ministre allemand des affaires étrangères, Guido Westerville, après s'être rendu à Gaza récemment, a déclaré que le maintien du blocus n'était «pas acceptable»².
- 6. De surcroît, le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille d'aide humanitaire a conclu que le comportement des forces de défense israéliennes lorsque la flottille a été attaquée était «non seulement disproportionné, mais aussi empreint d'une violence d'un degré totalement injustifiable et incroyable» et s'était traduit par «un degré de brutalité inacceptable»³. Le rapport conclut que l'attaque israélienne a constitué une violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme, selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève⁴. La Mission demande la coopération du Gouvernement israélien afin d'identifier les auteurs de cette violence, qui ont agi masqués pendant l'attaque de la flottille. Ces informations sont

À la date où le présent rapport est soumis, les rapports et les recommandations de la Commission d'enquête sur l'incident de la flottille mise en place par le Secrétaire général et de la Commission Turkel instituée par le Gouvernement israélien ne sont pas encore disponibles.

² Agence de presse Ma'an News Agency, «Ma'an News Agency, "German minister calls on Israel to lift Gaza blockade,», 8 novembre 2010.

³ A/HRC/15/21, par. 264.

⁴ Ibid., par. 265.

recherchées «afin que les coupables soient poursuivis»⁵. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement israélien est tenu de mettre un terme au blocus sous toutes ses formes sans plus attendre, de coopérer afin d'identifier les auteurs des violences et les dirigeants responsables des politiques qui en sont la cause afin que des procédures puissent être engagées à l'égard des responsables et qu'un dédommagement d'un montant approprié puisse être accordé aux personnes et aux proches survivants des victimes, en raison des préjudices infligés illégalement. De surcroît, les acteurs de la société civile qui s'engagent dans de telles missions à des fins purement humanitaires devraient être autorisés à mener à bien leurs activités sans ingérence.

- Selon le Rapporteur, d'importantes questions de terminologie se posent du fait des effets cumulés des violations par Israël du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Il est abusif de traiter ces violations comme des exemples distincts de comportement sans lien avec les conséquences plus vastes qui sont intentionnellement recherchées ou qui résultent naturellement de circonstances accumulées (ce que l'on appelle les «faits accomplis sur le terrain»). Ce souci lié à la terminologie est accentué par le fait qu'Israël est le camp le plus fort sur le plan diplomatique et jouit généralement du soutien inconditionnel des États-Unis d'Amérique. En réalité, des comportements illégaux de la part d'Israël, qui sont tout d'abord des «faits», sont devenus avec le temps des «conditions» ou, pour reprendre les termes de la Secrétaire d'État Hillary Clinton, «des évolutions ultérieures» qui sont en substance considérées comme irréversibles. Cette transformation est vraie pour différents aspects de l'occupation, notamment au moins pour les blocs d'implantation et les infrastructures qui s'y rattachent, routes et zones de sécurité, ainsi que le mur de séparation. Pour appeler l'attention qu'ils méritent sur les effets et les implications de ces comportements manifestement illégaux, et sur les tentatives de «légalisation» et de «normalisation» après coup quelque peu perverses, il faut employer des termes descriptifs plus forts afin de bien faire comprendre l'agression effrénée dont font l'objet les droits des Palestiniens et leurs perspectives d'accéder à une véritable autodétermination. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'employer, dans le présent rapport, des termes tels que «annexion», «nettoyage ethnique», «apartheid», «colonialiste» et «criminalité», qui expriment mieux la véritable nature de la situation régnant dans les territoires palestiniens occupés. On peut considérer ces étiquettes comme subjectives, et elles nécessitent peut-être la sanction d'une juridiction pour avoir une valeur en droit. Néanmoins, aux yeux du Rapporteur spécial, ce type de formule décrit de manière plus exacte les réalités de l'occupation à la fin de l'année 2010 que la description apparemment plus neutre des faits nouveaux qui dissimule les structures mêmes de cette occupation, laquelle anéantit depuis quarante-trois ans les droits reconnus au peuple palestinien en vertu du droit international.
- 8. Cela étant, le Rapporteur juge approprié à ce stade de renouveler l'appel lancé par l'ancien Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés, John Dugard, pour que la situation soit portée devant la Cour internationale de Justice afin que cette dernière rende une décision faisant autorité sur le point de savoir si «des aspects de l'occupation [israélienne] constituent des formes de colonialisme et d'apartheid»⁶. Il convient de souligner que le crime d'apartheid n'est plus attaché aux politiques racistes du régime sudafricain qui ont donné naissance à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il s'agit maintenant d'un crime associé à «un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux ... commis dans l'intention de maintenir

⁵ Ibid., par. 267.

⁶ A/HRC/4/17, résumé, dixième alinéa.

ce régime»⁷. Le crime d'apartheid a également été qualifié de «grave violation» de l'article 85, paragraphe 4 c), du Premier Protocole de Genève, traité international auquel adhèrent 169 Parties, largement considéré comme universellement contraignant parce qu'il est un instrument déclaratif du droit international coutumier. Comme cela va être démontré dans le prochain rapport, la double structure discriminatoire de l'administration, de la sécurité, de la mobilité et du droit applicable aux colons par rapport à l'assujettissement des Palestiniens permet semble-t-il de qualifier de cas d'apartheid la longue occupation israélienne de la Cisjordanie. Dans la requête adressée à la Cour internationale de Justice, il faudrait demander des éclaircissements sur le point de savoir si la poursuite systématique des colonies de peuplement illicites de la manipulation des titres de résidence, des expulsions de Jérusalem-Est constituent un «nettoyage ethnique» et, dans l'affirmative, comment il convient d'interpréter ce comportement sous l'angle du droit international de l'occupation de guerre.

9. Il importe aussi de souligner ce qui devrait aller de soi, à savoir qu'Israël a une responsabilité en tant qu'État concernant toutes les violations du droit international humanitaire dans les territoires sous occupation, et surtout en ce qui concerne les colonies de peuplement. Israël ne saurait se soustraire à sa responsabilité d'État en la déléguant ou en s'abstenant d'examiner les violations des droits des Palestiniens dans les territoires occupés découlant de l'attitude d'acteurs municipaux ou d'acteurs du secteur privé, comme c'est le cas en particulier pour les plaintes déposées pour des constructions illicites de colonies de peuplement et pour les allégations de nettoyage ethnique à Jérusalem-Est.

II. Relancer les pourparlers de paix directs

10. Il y a actuellement une pause dans les négociations de paix entre Israël et l'Autorité palestinienne et on assiste à une activité diplomatique fiévreuse afin que se poursuivent les discussions entre les deux parties. Cette activité intéresse le Rapporteur étant donné qu'il est communément admis que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien vivant sous occupation passe par un retrait israélien conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité (1967) ou sur la base d'un accord entre les parties. Le point de savoir si de telles négociations peuvent être efficaces et légitimes est en soi une question très controversée qui ne sera pas examinée ici, pas plus que le résultat présumé, l'établissement d'un État palestinien indépendant dans les territoires occupés, ne sera analysé du point de vue de savoir si l'accumulation des faits accomplis sur le terrain a rendu ce résultat inatteignable dans la pratique. Dans un rapport récent présenté à l'Assemblée générale (A/65/331), le Rapporteur spécial avance l'argument selon lequel l'évolution de la situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est a transformé un état d'occupation de jure en situation d'annexion de facto. Le Rapporteur reste convaincu que les colonies de peuplement israéliennes, avec l'infrastructure routière qui s'y rattache, les zones tampons et le mur de séparation, restent le plus gros obstacle à la reprise des pourparlers de paix, à supposer que de tels pourparlers puissent contribuer de manière constructive à la concrétisation des droits des Palestiniens, ce qui est loin d'aller de soi. L'Autorité palestinienne a dit à plusieurs reprises qu'elle ne reprendrait pas les négociations sans un gel absolu de l'extension des colonies de peuplement, y compris à Jérusalem-Est. Le Président Mahmoud Abbas a déclaré: «Nous voulons une cessation complète des constructions de colonies de peuplement. Nous ne voulons pas être trompés par un moratoire de plus ou un semimoratoire ou un quart de moratoire. S'ils veulent que nous allions leur parler, il faut que les

⁷ Voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 2 h).

implantations s'arrêtent complètement.»⁸. Le principal négociateur palestinien, Saeb Erekat, a fait la même déclaration: «Il n'y a pas de compromis sur la construction des colonies de peuplement... Le Gouvernement israélien doit choisir entre la paix et les implantations, parce qu'il ne peut pas combiner les deux⁹.

- De surcroît, le Rapporteur estime qu'il y a matière à s'inquiéter au sujet du respect des droits du peuple palestinien si l'on considère les incitations adressées à Israël pour qu'il prolonge le moratoire partiel sur l'extension des colonies de peuplement. Comme il s'agit d'une question de principe, elle reste pertinente malgré l'annonce par le Gouvernement des États-Unis qu'il ne fera plus pression sur le Gouvernement israélien afin qu'il gèle le développement des colonies de peuplement. Il importe de garder à l'esprit que le caractère illicite des colonies de peuplement a été confirmé à maintes reprises en invoquant les termes mêmes de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, par des décisions et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par de nombreuses déclarations émanant de dirigeants politiques respectés dans le monde. Par conséquent, accorder à Israël des avantages substantiels en échange de l'arrêt temporaire et partiel d'une activité illicite qui porte atteinte aux perspectives de l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple palestinien soulève d'inquiétantes questions de principe et de précédent. L'ancien Ambassadeur des États-Unis en Israël, Daniel Kurtzer, a évoqué cette initiative des États-Unis pour relancer les négociations comme étant destinée à «récompenser Israël de sa mauvaise conduite» hier et aujourd'hui¹⁰. Nombreux sont aussi les commentateurs pour qui, si Israël accepte cette offre, on ne lui demandera plus jamais d'imposer un moratoire à l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie ni à Jérusalem-Est. Ce qui est le plus important ici est le mépris des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation. Si un ensemble de violations répétées des droits, comme c'est le cas en l'occurrence, constituer une nouvelle plate-forme de légalité, c'est un terrible précédent qui va être créé pour les parties en présence et d'une manière générale. Un processus de négociations qui englobe l'acceptation et la légitimation des colonies de peuplement israéliennes et de leur infrastructure routière, qui constituent une dimension fondamentalement illicite de l'occupation israélienne prolongée en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, n'aurait pas de sens. À cet égard, seul un engagement permanent de geler l'élargissement des colonies de peuplement témoignerait du minimum de bonne foi requis pour que l'on puisse penser que les pourparlers de paix sont un moyen viable, en l'état actuel des choses, d'atteindre les objectifs essentiels que sont l'autodétermination des Palestiniens et une paix durable dans la sécurité pour les deux peuples.
- 12. Quant à la question de l'autodétermination des Palestiniens, le droit le plus fondamental qui ne peut être exercé en raison de la poursuite de l'occupation, l'Autorité palestinienne a déclaré que si les pourparlers échouent, elle va établir un État palestinien de manière autonome, même avec l'occupation. Le Président Abbas a exprimé cette opinion de la manière suivante: «Si nous échouons [dans les négociations], nous irons devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour demander au monde de reconnaître l'État palestinien.»¹¹. Cette position est dans la logique des projets de création d'un État

⁸ Khaled Abu Toameh «Abbas: Israel seeking to "close door to right of return"», *The Jerusalem* Post, 8 novembre 2011.

⁹ Ibid.

[«]Avec le marchandage sur les colonies de peuplement, les États-Unis vont récompenser Israël pour sa mauvaise conduite», Washington Post, 21 novembre 2010. Robert Fisk a formulé une objection en des termes encore plus durs: «Le pot-de-vin offert actuellement par les États-Unis à Israël, et la réticence de ce dernier à l'accepter, en échange d'un arrêt même temporaire du vol du bien d'autrui devrait [normalement] être considéré comme grotesque.». «Un pot-de-vin américain pour acheter l'apaisement», The Independent, 20 novembre 2010.

¹¹ «Abbas: Israel seeking to "close door to right of return"».

palestinien, qui sont souvent formulés et débattus par le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad. M. Fayyad a annoncé des projets de mise en place, en Cisjordanie, des composantes institutionnelles d'un État palestinien, et ses initiatives ont été considérées comme crédibles et convaincantes dans divers milieux indépendants¹². Comme l'a déclaré récemment M. Fayyad, «Je crois fermement que [l'État palestinien] peut exister. Nous devons créer le sentiment que cela est inévitable. Je pense que cela se produira l'année prochaine.»¹³. Un rapport publié par la Banque mondiale en octobre 2010 va également dans ce sens, en indiquant que, si l'Autorité palestinienne maintient «sa performance en matière de renforcement des institutions et de mise à disposition de services publics ... elle est bien positionnée pour poser les bases institutionnelles du statut d'État de la Palestine dans un avenir rapproché»14. Néanmoins, il faut bien comprendre que cet état palestinien pourrait être considéré comme dépourvu des composantes minimales reflétant un exercice acceptable de l'autodétermination, faute de comporter un règlement des dossiers fondamentaux qui restent en suspens comme les réfugiés, Jérusalem, les frontières, l'eau et les colonies de peuplement. Dans une initiative récente et remarquable, qui a de nombreuses conséquences juridiques et politiques, le Brésil et l'Argentine ont reconnu formellement la Palestine en tant qu'État avec ses frontières de 1967, ce qui semble correspondre, effectivement, à la vision territoriale de l'autodétermination palestinienne qui se dégage de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité (sous réserve d'ajustements frontaliers mineurs, mais pas suffisants pour permettre l'annexion des blocs d'implantations «en échange» de terres essentiellement arides, limitrophes de Gaza, ou pour transférer des villages arabes actuellement situés derrière la ligne verte) et englobe la question cruciale et non territoriale des réfugiés.

Un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur pendant la période examinée dans le présent rapport est l'adoption d'une loi israélienne en vertu de laquelle tout accord conclu dans le cadre des négociations internes ou gouvernementales serait soumis à un référendum national s'il n'a pas été approuvé par un nombre égal ou supérieur à 80 membres de la Knesset¹⁵. Si l'on devait parvenir à un accord exprimant les droits et les devoirs des acteurs gouvernementaux respectifs, ajouter des conditions internes imposant son approbation soit par une supermajorité parlementaire soit par un référendum national ne fera qu'alourdir inutilement ce processus. Saeb Erekat est d'ailleurs allé plus loin en déclarant que la nouvelle législation «se moque du droit international» 16. Les États exigent habituellement une certaine forme d'approbation par la législature des obligations découlant de traités internationaux. En l'occurrence, la validation publique par Israël de l'accord susceptible d'être conclu pourrait en renforcer la légitimité politique et la probabilité qu'il soit respecté à l'avenir et, si cet accord n'obtenait pas un soutien suffisant du côté israélien, cela pourrait indiquer qu'il n'est pas durable. Par conséquent, cette nouvelle contrainte dont dépendrait le caractère définitif d'un règlement négocié peut au mieux être jugée ambivalente, et non illégale en tant que telle, mais pourrait être imprudente si l'objectif est de mettre fin au conflit par un accord négocié, position qui suscite de plus en plus le doute.

Voir, par exemple, Robert Serry, «La solution d'un double État s'éloigne-t-elle?», 27 avril 2010, discours prononcé à l'Institut Truman, Université hébraïque.

Reuters, «Les Palestiniens exigent la création immédiate d'un État pour contrer "l'unilatéralisme" israélien», 9 novembre 2010.

Banque mondiale, «Un État palestinien dans deux ans: les institutions de la relance économique» (septembre 2009), par. 3.

Voir Chaim Levinson, «La Knesset exige un référendum pour qu'Israël se retire des terres annexées», Haaretz, 23 novembre 2010.

[«]Erekat au sujet du référendum: Israël se moque du droit international», The Jerusalem Post, 23 novembre 2010.

III. Poursuite de l'extension des implantations dans les territoires palestiniens occupés

Étant donné la place centrale que les deux parties ont accordée au phénomène des implantations de colonies de peuplement, le Rapporteur pense qu'il convient d'examiner de manière plus détaillée les faits et les conséquences juridiques de l'expansion récente de ces implantations. Le «moratoire» israélien de dix mois fixé par Israël à l'expansion des implantations en Cisjordanie est venu à expiration le 26 septembre 2010, ce qui a entraîné la rupture du processus de paix qui avait été brièvement repris et a donné lieu à de laborieuses négociations visant à rétablir le moratoire, lesquelles ont maintenant été abandonnées. Il faut toutefois relever plusieurs points. Premièrement, le moratoire de dix mois n'a pas arrêté la construction de colonies de peuplement mais a simplement ralenti le rythme d'expansion dans certaines parties de la Cisjordanie¹⁷; ce moratoire ne visait pas à geler la construction de colonies dans Jérusalem-Est occupée, affirmant, contrairement au consensus juridique et politique international, que l'ensemble de Jérusalem, dont la superficie a été agrandie par le droit israélien depuis 1967, n'est pas occupé, et que la ville tout entière est la capitale d'Israël, ce qui ne laisse aucune partie de la ville disponible être la capitale d'un futur État palestinien. En Cisjordanie, la construction par les colons de services publics tels que des écoles et des centres communautaires ainsi que des milliers de logements déjà en cours d'édification s'est poursuivie au même rythme pendant le moratoire. Deuxièmement, d'après le mouvement Peace Now, on a assisté à une explosion des constructions de colonies de peuplement au cours des six premières semaines ayant suivi la fin du moratoire, le 26 septembre¹⁸. De plus, les colons ont réussi à démarrer la construction de 1 629 logements, et à creuser les fondations pour 1 116 d'entre eux. Les travaux ont commencé dans 63 colonies, dont 46 sont situées à l'est du mur de séparation et 17 à l'ouest de ce mur. Sur l'ensemble de l'année 2009, d'après le Bureau central de statistique israélien, 1 888 nouveaux logements ont commencé à être construits. Si la construction s'était poursuivie au même rythme sans le moratoire, il y aurait eu 1 574 logements construits au cours des dix mois en question. Au cours des six semaines ayant suivi la fin du gel, les colons ont réussi à mettre en chantier un nombre équivalent de logements, ce qui montre bien que le gel des implantations n'était rien de plus qu'un report de dix mois des travaux de construction 19. En fait, le rythme de la construction de colonies de peuplement a quadruplé par rapport à ce qu'il était deux ans avant le moratoire²⁰. Troisièmement, et c'est peut-être le plus important, les principes ayant présidé au moratoire n'ont jamais été contestés, c'est-à-dire que le débat ou la fin du gel des implantations était laissé à la discrétion d'Israël. La diplomatie officielle ne s'est jamais penchée sur les conséquences de la violation continuelle due à la présence des implantations ni sur le statut contestable des 500 000 colons israéliens qui résident actuellement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et bénéficient d'une structure juridique et administrative préférentielle, ce qui contribue à donner l'impression d'un régime d'apartheid (du fait de ses caractéristiques discriminatoires, coercitives et ethniquement différenciées). À cet égard, l'ampleur du phénomène des implantations, combinée avec son maintien et sa nature, justifie aussi l'interprétation selon laquelle l'occupation est une forme d'annexion colonialiste effectuée dans l'intention manifeste d'une installation permanente.

¹⁷ Voir Peace Now, «Eight Months into the Settlement Freeze», 2 août 2010.

¹⁸ Voir Peace Now «In 6 weeks the settlers almost made up for the 10 months Settlement Free», 13 novembre 2010.

¹⁹ Ibid

Voir International Middle East Media Center, «Rate Of Israeli Settlement Construction Quadrupled In Last Month», 21 octobre 2010.

A. L'annexion de facto de Jérusalem-Est

Le fait qu'Israël insiste pour exclure Jérusalem-Est du moratoire partiel et son attitude générale concernant le statut de la ville est un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur. Le Premier Ministre Benyamin Netanyahou, avec d'autres dirigeants israéliens, a toujours affirmé le rejet par Israël des résolutions des Nations Unies ainsi que d'autres éléments du droit international reconnaissant que Jérusalem-Est fait partie du territoire palestinien occupé. M. Netanyahou a bien insisté sur ce point lorsqu'il a déclaré, récemment, que: «Jérusalem n'est pas une implantation – Jérusalem est la capitale de l'État d'Israël. Israël ne s'est jamais imposé de restrictions lorsqu'il s'agit de construire dans cette ville, qui abrite environ 800 000 personnes - y compris pendant le moratoire de dix mois sur les constructions en Cisjordanie. Israël ne voit aucun lien entre le processus de paix et la politique d'urbanisme et de construction à Jérusalem, qui reste inchangée depuis quarante ans.»²¹. Une telle affirmation est faite au mépris du droit international, mais elle exprime bien la position diplomatique israélienne, et renforce les doutes que l'on peut avoir sur ce qu'il convient d'attendre d'un processus de négociation qui vise à empêcher les Palestiniens d'exercer un droit fondamental, celui d'avoir la partie de la Jérusalem historique qu'Israël occupe depuis 1967 pour en faire sa capitale nationale. Là encore, il est inquiétant de noter l'absence d'objection officielle de la part de la communauté internationale et des gouvernements intéressés face à la posture prise par Israël avant même les négociations.

Le Rapporteur estime qu'en décembre 2010, le rythme de l'expansion des implantations à Jérusalem-Est s'était en fait accéléré. Le 4 novembre 2010, le Gouvernement israélien a lancé des appels d'offres pour 238 nouveaux logements dans les implantations de Pisgat Zeev et Ramot à Jérusalem-Est²² et le lendemain, il a annoncé des projets de construction de 1 352 nouveaux logements ailleurs dans Jérusalem-Est. La poursuite des constructions ainsi que la saisie par les colons de maisons palestiniennes situées à Jérusalem-Est ont eu pour résultat que des résidents palestiniens ont été expulsés de chez eux. La police israélienne et des colons israéliens ont expulsé des familles palestiniennes dont certaines vivaient dans leur demeure depuis des générations. En juillet 2010, une grande famille palestinienne qui vivait dans une maison de la vieille ville depuis plus de soixante-dix ans, a été expulsée par des colons aidés par la police qui se sont emparés de la maison²³. En novembre 2010, des organisations de colons ont pris le contrôle de deux maisons situées dans les quartiers palestiniens de Jabal al-Mukkaber et al-Tur, à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné l'expulsion forcée de plusieurs familles palestiniennes de leur domicile²⁴. Le quartier de Sheikh Jarrah a également fait l'objet de tentatives répétées par des groupes de colons israéliens pour s'emparer des terres et d'autres biens afin d'établir de nouvelles implantations dans la région. En conséquence, plus de 60 Palestiniens ont perdu leur logement et 500 autres risquent d'être expulsés de force, dépossédés de leur maison et déplacés dans un avenir proche²⁵. Dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, des familles israéliennes se sont emparées par la force des maisons palestiniennes, qu'ils

Attila Somfalvi, «PM responds to Obama: Jerusalem not a settlement», Yediot Aharanot, 10 novembre 2010.

Amnesty International, Royaume-Uni, «East Jerusalem: Israel's 238 housing units plan threatens Palestinian human rights», 15 octobre 2010.

Harriet Sherwood, «Israeli settlers evict Palestinian family from their home of 70 years», *The Guardian*, 29 juillet 2010.

²⁴ B'Tselem, «New settler enclaves in East Jerusalem», 2 décembre 2010.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires – territoire palestinien occupé (OCHA-OPT), «Fact sheet: The Case of Sheikh Jarrah», octobre 2010.

ont transformées en colonies gardées sur lesquelles flottent des drapeaux israéliens²⁶. De nombreuses organisations de colons sont soutenues par des donateurs privés de l'étranger²⁷, ce qui pose la question de la complicité internationale, ainsi que celle de la responsabilité de l'État israélien, concernant ces violations persistantes du droit international. De surcroît, le Gouvernement israélien et la municipalité de Jérusalem soutiennent les actions menées par les colons dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et de la vieille ville en leur fournissant des gardes de sécurité privés, rémunérés grâce à l'impôt, afin de protéger les complexes en question, en envoyant des forces de sécurité pour accompagner les colons qui s'emparent de maisons palestiniennes, en finançant et en encourageant les projets de construction et de développement dans les complexes résidentiels, et en transférant des ressources de l'État sous le contrôle des organisations²⁸. Un tel soutien est une preuve supplémentaire de la discrimination institutionnelle et systématique pratiquée par Israël à l'égard des résidents palestiniens, ainsi que de l'action menée en permanence par Israël pour créer ce que l'on appelle par euphémisme des «faits accomplis sur le terrain» en vue d'annexer Jérusalem-Est.

B. Expulsions de Jérusalem-Est comme moyen d'annexion

17. Le Rapporteur spécial pense que les expulsions de Jérusalem-Est vont au-delà de celles qui sont liées aux saisies ou aux démolitions de maisons – et au-delà des sinistres conséquences immédiates qu'elles entraînent pour les individus et les familles qui perdent leur demeure – et qu'elles font partie du tableau plus général de l'annexion, annexion qui n'est pas seulement une revendication juridique d'Israël mais qui sert de plus en plus à concrétiser un projet politique d'Israël. Israël inflige de nouvelles punitions aux Palestiniens à Jérusalem, notamment sous forme de menaces de révocation des droits de résidence à Jérusalem pour les Palestiniens qui y vivent de manière légale.

18. L'un des exemples les plus criants a été fourni en juillet 2010, lorsque quatre Israéliens palestiniens, membres élus du Conseil législatif palestinien, parmi lesquels un ancien ministre du Conseil, se sont vu notifier que leur droit à résider à Jérusalem était révoqué, après que les quatre hommes politiques eurent refusé de renoncer à leurs liens avec le Hamas²9. Les tentatives d'expulser ces parlementaires ont repris pendant l'été 2010 et finalement, le 8 décembre 2010, l'un d'entre eux a été expulsé de Jérusalem³0. L'expulsion de Jérusalem des membres du Conseil est une violation de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit expressément le transfert forcé de personnes protégées. Cette expulsion crée également un précédent particulièrement dangereux pour plus de 270 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est et risquent l'expulsion³¹. Comme le Rapporteur spécial l'a noté précédemment, il est particulièrement inquiétant qu'Israël semble prêt à transférer de force ces personnes en invoquant leur prétendu manque d'allégeance à l'égard de l'État d'Israël³². En tant que puissance occupante, Israël a l'interdiction de transférer des personnes civiles de Jérusalem-Est et d'obliger des Palestiniens à jurer allégeance ou à déclarer d'une autre manière leur loyauté à l'État

Voir par exemple Wadi Hilweh Information Center Silwan, «Settlers took over a house in Al-Farouq neighborhood in Silwan», 23 novembre 2010.

²⁷ Voir «New settler enclaves in East Jerusalem».

²⁸ Ibid.

Voir B'Tselem, «In dangerous precedent, Israel revokes residency of four Palestinians affiliated with Hamas from East Jerusalem and acts to forcibly transfer them», 18 juillet 2010.

Associated Press, «Israel expels Hamas MP jailed over Jerusalem status», 9 décembre 2010.

^{31 «}In dangerous precedent, Israel revokes residency».

Déclaration du Rapporteur spécial, «Israel must avoid further violations of international law in East Jerusalem», 29 juin 2010.

d'Israël. La révocation des permis de résidence, les démolitions de maisons et les expulsions, la construction de colonies de peuplement, la séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et son annexion à Israël, ainsi que d'autre mesures israéliennes destinées à faire partir les Palestiniens de la ville vont s'accumuler et rendre impossible la création d'un État palestinien viable, avec pour capitale Jérusalem-Est³³.

19. Il s'avère de plus en plus que, si on se place dans une perspective à long terme, la pratique globale qui combine les expulsions forcées de Palestiniens et les transferts volontaires de colons israéliens dans Jérusalem-Est avec l'appui du Gouvernement constitue une politique systématique de la part d'Israël pour préparer le terrain à une dépossession générale des Palestiniens et à la mise en place d'un contrôle permanent sur les territoires qu'il occupe depuis 1967. Selon un rapport de l'ONU, le transfert forcé de population, ou nettoyage ethnique, se définit comme «les déplacements vers une région ou en dehors d'une région ... [transformés] en un phénomène systématique, coercitif et délibéré ... [ayant] pour but ou pour effet de modifier la composition démographique d'un territoire [en fonction d'objectifs politiques ou d'une idéologie dominante] surtout si cette politique ou cette idéologie affirment la dominance de tel ou tel groupe sur un autre»³⁴. Il est incontestable qu'avec sa politique d'expulsion et de dépossession des Palestiniens à Jérusalem, Israël continue de se rendre responsable d'une politique progressive d'avancée à petits pas mais aux effets de plus en plus dévastateurs, dont l'objectif est le nettoyage ethnique des Palestiniens.

IV. Les routes de Cisjordanie et la complicité internationale favorisent la poursuite de l'occupation

Le Rapporteur est fermement convaincu que l'infrastructure élargie de l'occupation, et en particulier le double système de routes, représente une violation croissante par Israël, la puissance occupante, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, plus encore, l'apartheid en tant qu'exemple de crime contre l'humanité selon le statut de la Cour pénale internationale. Le double réseau routier, associé à deux régimes juridiques, crée deux domaines en Cisjordanie: l'un pour les colons israéliens privilégiés et l'autre pour les Palestiniens assujettis qui vivent sous l'occupation. En témoigne tout particulièrement le financement par le Gouvernement et des instances internationales d'un réseau de routes de délestage qui sont destinées à faciliter le déplacement des Palestiniens, tout en instituant un contrôle militaire israélien sur les routes principales existantes, qui ne sont dès lors accessibles qu'aux seuls colons israéliens. Beaucoup de ces routes sont également en construction ou en réparation dans la zone C - 62 % environ de la Cisjordanie, qui, selon l'Accord d'Oslo de 1995, reste sous contrôle administratif et militaire israélien, et où les conditions matérielles des Palestiniens de la zone C sont beaucoup moins bonnes que celles régnant dans les zones A et B, et même que les conditions lamentables qui règnent à Gaza sous le blocus. Dans ces cas, les routes restent sous contrôle de la puissance occupante et de ce fait sont largement inaccessibles aux Palestiniens (à l'exception des très rares d'entre eux qui obtiennent un permis), alors que l'aide et l'argent d'origine internationale qui servent à payer les routes est de l'argent

Carter Center, «Carter Center Calls for End to East Jerusalem Deportations, Respect for International Law» (22 juillet 2010). Peut être consulté sur le site www.cartercenter.org/news/pr/palestine-072210.html.

Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, Rapport préliminaire établi par A. S. Al-Khasawneh et R. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1993/17), par. 15 et 17.

détourné des filières de financement, officiellement destiné à améliorer la vie des Palestiniens sous occupation, mais en fait utilisé à son profit par la puissance administrante.

- 21. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires a signalé que les autorités israéliennes continuaient à appliquer des mesures pour limiter les déplacements et l'accès des Palestiniens tout en facilitant, parallèlement, les déplacements des colons israéliens³⁵. Il s'agit des mesures suivantes: développement du réseau routier de délestage (réseau «tissu de vie»); postes de contrôle (y compris les postes de contrôle partiels); obstacles non gardés, notamment des barrages routiers, des monticules de terre, des murs en terre, des portes, barrières routières et tranchées³⁶. Ces mesures coûtent cher aux Palestiniens. Par exemple, les routes du réseau «tissu de vie», qui nécessitent souvent la confiscation de terrains privés appartenant à des Palestiniens, rétablissent une liaison entre quelques communautés palestiniennes qui étaient coupées les unes des autres en raison des restrictions d'accès imposées aux Palestiniens à une grande route ou en raison de l'obstruction d'une route par le mur de séparation. Néanmoins, ces routes continuent à renforcer l'exclusion des Palestiniens du réseau routier principal et détruisent la continuité territoriale entre différentes zones³⁷.
- 22. Que ce soit par inadvertance ou non, la communauté internationale des donateurs a joué un rôle qui a eu pour effet de consolider le contrôle israélien sur la Cisjordanie grâce au double réseau routier. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a reconnu que tous ses projets en Cisjordanie, dans la zone C, notamment la construction de routes, devaient faire l'objet d'une coordination préalable avec le Gouvernement israélien³⁸. En d'autres termes, l'USAID et les contribuables américains financent, et par conséquent renforcent, l'annexion de fait par Israël de la Cisjordanie³⁹. Dans un exemple précis, l'USAID a annoncé en juin 2010 que les contribuables des États-Unis avaient payé la construction d'une route en Cisjordanie, en se vantant du fait que «avec l'achèvement d'un projet routier dans le sud de la Cisjordanie, le commerce entre Dahriyeh et la ville voisine de Beer Sheva (environ 100 000 habitants au total) a augmenté de façon spectaculaire⁴⁰. La zone de Cisjordanie située entre Dahriyeh et Beer Sheva est essentiellement dans la zone C, ce qui fait que les crédits d'aide destinés aux résidents palestiniens aident en réalité Israël à financer l'occupation. Dans un autre exemple concernant une zone toute proche, Nidal Hatim, un habitant du village de Battir près de Bethléem, a expliqué qu'il ne pouvait pas emprunter la route 60, qui est la principale route allant de Bethléem à son village ainsi que le principal axe routier nord-sud traversant la Cisjordanie: «Pour emprunter cette route, nous devons passer par le poste de contrôle puis faire demi-tour. Comme j'ai une carte d'identité palestinienne de Cisjordanie, je ne peux pas franchir le poste de contrôle.»⁴¹. Il doit donc prendre une route secondaire qui est en

35 OCHA-OPT (BCAH), «West Bank Movement and Access Update» (juin 2010).

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Lettre de l'USAID datée du 9 juin 2010. Peut être consultée sur www.usaid.gov/wbg/misc/2010-WBG-11.pdf.

Voir également Akiva Aldar, «US taxpayers are paying for Israel's West Bank occupation», *Haaretz*, 16 novembre 2010: «The roads are one of the initiatives of the United States Agency for International Development for building infrastructure in underdeveloped countries. Israel has already proudly left the club of developing countries and is not among the clients of USAID. Nevertheless, it appears the Smith family of Illinois is making the occupation a little less expensive for the Cohen family of Petah Tikva.».

⁴⁰ USAID, «Fact Sheet: Water Resources and Infrastructure» (juin 2010). Peut être consulté sur le site www.usaid.gov/wbg/misc/WRI%20-%20INP%20Fact%20Sheet.pdf.

Nadia Hijab et Jesse Rosenfeld, «Palestinian Roads: Cementing Statehood, or Israeli Annexation?», The Nation, 30 avril 2010.

train d'être construite par l'Autorité palestinienne, avec l'aide de l'USAID. La route secondaire, qui est encore en travaux, serpente autour et passe au-dessous de la route 60 à quatre voies, qui est essentiellement utilisée aujourd'hui par les colons israéliens. Lorsqu'elle sera terminée, cette route «tissu de vie» devrait être la seule voie d'accès reliant les villages situés dans la partie occidentale du gouvernorat de Bethléem et l'agglomération de Bethléem⁴². Selon l'organisation israélienne des droits de l'homme B'Tselem, «le double réseau routier de Cisjordanie va à la longue consolider le contrôle israélien. Le tunnel qui relie cette route avec Battir peut être contrôlé par une seule jeep de l'armée.»⁴³. L'Autorité palestinienne donne son approbation pour certaines des routes. Toutefois, cela ne change pas les conséquences juridiques du financement par un gouvernement extérieur d'infrastructures qui renforcent le processus d'annexion de facto déjà en cours dans le territoire palestinien occupé. On pourrait soutenir que, par ce financement, le gouvernement extérieur qui le fournit se rendrait complice de l'occupation illégale.

V. Poursuite du blocus de Gaza

Il importe de souligner d'emblée les conclusions formulées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire. Le rapport aboutit à une série de conclusions qui pourraient faire autorité pour ce qui est de l'évaluation internationale et pourraient avoir des conséquences plus larges en ce qui concerne la poursuite du blocus et de l'occupation de Gaza. La conséquence la plus importante, à la date du 31 mai 2010, est «la ferme conclusion que Gaza connaissait une crise humanitaire» à cette époque, conclusion fondée sur «l'abondance de témoignages émanant de sources incontestables» et «telle qu'affirmer le contraire est impossible»⁴⁴. La mission conclut en outre dans son rapport que l'existence de cette crise humanitaire suffit à elle seule à rendre le blocus «illégal»⁴⁵ et entraîne une autre constatation, à savoir considérer l'interception de la flottille dans des eaux internationales comme une violation du droit international⁴⁶. Il convient de noter que le caractère foncièrement illégal du blocus, sans parler de ses conséquences humanitaires générales, fait qu'il constitue un exemple clair, systématique et avéré de punition collective imposée à toute une population civile, en violation des règles de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. À cela s'ajoute un autre constat de la mission qui juge «déplorable la situation dans laquelle se trouve Gaza», au point que l'action des organisations humanitaires visant à briser un blocus illégal et cruel comme celui-ci est pleinement justifiée⁴⁷. C'est particulièrement vrai lorsque, comme dans le cas présent, «la communauté internationale se refuse à agir, pour quelque raison que ce soit»⁴⁸. Cette interprétation de la situation que connaît la population de Gaza, laquelle s'éternise et s'est aggravée depuis l'imposition des sanctions israéliennes en 2006 puis a empiré de facon spectaculaire depuis l'établissement du blocus en 2007, justifie largement les arguments humanitaires invoqués par les organisateurs de la flottille et rejetés par les autorités israéliennes qui ne cessent de nier l'existence d'une crise humanitaire à Gaza.

⁴² «West Bank Movement and Access Update».

^{43 «}Palestinian Roads». Voir aussi Badil, «The implications of losing access to route 60». Peut être consulté sur www.badil.org/en/documents/category/33-ongoing-displacement.

⁴⁴ A/HRC/15/21, par. 261 et 263.

⁴⁵ Ibid., par. 261.

⁴⁶ Ibid., par. 262.

⁴⁷ Ibid., par. 275.

⁴⁸ Ibid., par. 276.

- 24. Le Rapporteur a constaté que la situation de la population civile à Gaza reste très préoccupante. En 2010, les incidents de recours à la force par Israël ont fait 58 morts chez les Palestiniens de Gaza (dont 22 civils) auxquels s'ajoutent 233 Palestiniens blessés (dont 208 civils)⁴⁹. Israël a instauré une zone tampon qui s'étend sur 1 500 mètres à l'intérieur de Gaza depuis la clôture de la frontière (englobant 17 % de Gaza), et les militaires israéliens ouvrent le feu sur les fermiers et les enfants qui vaquent paisiblement et normalement à leurs activités près de la frontière⁵⁰. La marine israélienne impose aussi aux bateaux de pêche gazaouis de respecter une limite de trois miles nautiques à partir de la côte et tire des coups de semonce si des bateaux dépassent cette limite⁵¹. Ces éléments caractéristiques du rapport qu'entretient Israël avec Gaza confirment largement l'évaluation juridique et factuelle selon laquelle Gaza demeure un territoire occupé.
- 25. Malgré l'annonce de l'assouplissement du blocus après l'incident de la flottille du mai 2010, la situation humanitaire reste extrêmement difficile à Gaza⁵². Malheureusement, malgré un certain assouplissement sélectif du blocus, ses principales caractéristiques sont maintenues, c'est-à-dire que toute la population civile de Gaza continue de vivre dans des conditions pénibles et dangereuses⁵³. D'après les statistiques disponibles les plus récentes, par exemple, on dénombrait en moyenne par semaine 780 chargements de camions de produits humanitaires entrant à Gaza à la fin du mois de novembre 2010 (contre 944 après l'assouplissement annoncé le 20 juin 2010) et ce nombre total ne représentait que 28 % de la moyenne hebdomadaire avant l'imposition du blocus en juin 2007⁵⁴. Selon un rapport récent émanant de 25 organisations non gouvernementales, Gaza a besoin de 670 000 camions de matériaux de construction pour reconstruire ce qui a été démoli après l'attaque israélienne de janvier 2009. Or les autorités israéliennes n'ont permis qu'une moyenne de 715 camions par mois depuis «l'assouplissement» des restrictions en juin 2010⁵⁵. À ce rythme, il faudra soixante-dix-huit ans pour reconstruire Gaza, c'est-à-dire jusqu'en 2088. Il convient de relever aussi que 53 % des importations totales se composaient de produits alimentaires, alors que cette proportion était de 20 % avant le blocus, ce qui indique une baisse des besoins autres qu'alimentaires correspondant à une vie civile normale. Il n'y a pas eu non plus d'augmentation de la demande de combustible depuis le début de l'année 2010. En conséquence, la quantité d'électricité disponible est de 40 % inférieure à la demande quotidienne estimative de 280 MW⁵⁶. Les coupures de courant quotidiennes pouvant durer jusqu'à douze heures perturbent le fonctionnement des services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, le traitement et

⁴⁹ OCHA-OPT, «Protection of Civilians Weekly Report», 10-23 novembre 2010.

Voir la déclaration du Cabinet du Premier Ministre Nétanyahou après la réunion du Cabinet de sécurité israélien, le 20 juin 2010. À consulter sur www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/ 2010/Prime Minister Office statement 20-Jun-2010.htm.

Voir OCHA-OPT, Between the Fence and a Hard Place, (2010). Voir chapitre suivant pour davantage de détails sur le même sujet.

⁵¹ Ibid.

Voir, en général, Amnesty International UK *et al.*, «Des espoirs réduits à néant: Prolongement du blocus de Gaza», 30 novembre 2010. Voir également Gisha, «Unraveling the closure of Gaza: what has changed and what hasn't since the Cabinet decision and what are the implications?», juillet 2010. À consulter sur www.gisha.org/UserFiles/File/publications/UnravelingTheClosureEng.pdf. Pour des renseignements plus récents, voir également Gisha, «Facts Behind MFA Report on "Easing" of Gaza Closure». À consulter sur www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId

^{=1890&}amp;intSiteSN=119.

Section of Civilians **.

^{55 «}Des espoirs réduits à néant: Prolongement du blocus de Gaza».

⁵⁶ Ibid.

l'évacuation des eaux usées, ainsi que les établissements de santé⁵⁷. Vingt pour cent des Gazaouis ont accès à l'eau un jour sur cinq seulement (et pendant six à huit heures), 50 % n'y ont accès qu'un jour sur quatre, et 30 % y ont accès un jour sur deux⁵⁸. En septembre 2010, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a indiqué qu'en raison de la poursuite du blocus, il ne pouvait assurer la scolarisation de 40 000 élèves gazaouis⁵⁹. Ces faits montrent que le blocus se poursuit et qu'il reste illégal, car il constitue à la fois une forme de punition collective illicite équivalant à un crime contre l'humanité et un refus de répondre aux besoins matériels essentiels d'une population civile vivant sous occupation, en violation du droit international humanitaire.

VI. Violence infligées aux enfants par les autorités israéliennes dans les territoires occupés

26. En 2010, on a signalé plusieurs cas de violences faites aux enfants palestiniens en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. On rappelle que les enfants sont considérés comme ayant droit à des normes élevées de protection en cas d'arrestation ou lorsqu'ils vivent sous occupation. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant déclare: «L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit ... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». L'article 76 de la quatrième Convention de Genève spécifie ce qui suit: «Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs». De plus, l'article 77, paragraphe 1, du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, renforce cette obligation juridique de la manière suivante: «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison». Les traitements infligés par les autorités israéliennes aux enfants palestiniens vivant sous occupation ne sont absolument pas conformes à ces dispositions.

27. Le Rapporteur déplore profondément et condamne fermement le fait que, depuis 2000, il y a eu 1 335 enfants palestiniens tués (dont 6 en 2010) en raison de la présence de militaires et de colons israéliens dans les territoires palestiniens occupés⁶⁰. La manière arbitraire dont les soldats israéliens ouvrent le feu sur des enfants palestiniens est particulièrement épouvantable. Depuis mars 2010, les soldats israéliens postés le long de la frontière avec Gaza ont abattu 17 enfants qui étaient en train de ramasser du gravier pour la construction dans la zone tampon de Gaza afin d'aider leur famille. Les enfants ont été abattus alors qu'ils travaillaient à des distances de 50 à 800 mètres de la frontière. Les adultes et les enfants continuent de faire ce travail dangereux parce que les autorités israéliennes refusent d'autoriser l'entrée de matériaux de construction dans la bande de Gaza et qu'il y a très peu de possibilités d'emploi⁶¹.

28. Le Rapporteur est en outre découragé par la poursuite des arrestations et des mises en détention d'enfants palestiniens par les autorités israéliennes. En 2010, les autorités

⁵⁷ Ibid. Voir également OCHA-OPT «Gaza's electricity crisis: the impact of electricity cuts on humanitarian situation», mai 2010.

⁵⁸ Ibid

⁵⁹ UNRWA, «40 000 students turned away from UNRWA schools due to Gaza closure», 15 septembre 2010.

Voir Defence for Children International/Palestine Section (DCI-Palestine), «Detention Bulletin: November 2010».

⁶¹ Ibid.

israéliennes ont arrêté des enfants aux postes de contrôle, dans la rue, ou, plus communément, chez eux. Pour les arrestations à domicile, la procédure habituelle est qu'un grand nombre de soldats israéliens encerclent la maison familiale au milieu de la nuit. Les enfants sont battus ou frappés à coups de pied au moment de l'arrestation et sont placés à l'arrière d'un véhicule militaire où on leur inflige d'autres violences physiques et psychologiques pendant le parcours jusqu'au centre d'interrogatoire et de détention. Au moment de l'arrestation, les enfants et leur famille sont rarement informés des faits qui leur sont reprochés⁶². Les enfants sont souvent violentés pendant l'interrogatoire⁶³. À la fin du mois d'octobre 2010, il y avait 256 enfants détenus par Israël, dont 34 étaient âgés de 12 à 15 ans⁶⁴. En août 2010, on dénombrait 42,5 % des enfants palestiniens détenus dans des prisons israéliennes qui n'étaient pas séparés des adultes⁶⁵.

29. On continue de signaler aussi des cas déplorables de traitements inhumains et dégradants, avec notamment des agressions sexuelles, infligés aux enfants en détention. Dans le quartier Silwan de Jérusalem-Est, 81 mineurs au moins de Silwan ont été arrêtés ou mis en détention pour être interrogés (la plupart du temps au milieu de la nuit), dans la grande majorité des cas parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir jeté des pierres après les affrontements entre Palestiniens et colons dans ce quartier, où règne une tension due au fait que les colons s'emparent de maisons et de sites archéologiques⁶⁶. Parmi les enfants arrêtés, certains avaient moins de 12 ans. Les témoignages des enfants et de leur famille signalent de plus en plus des violations flagrantes des droits des enfants pendant les interrogatoires⁶⁷. Dans la colonie de peuplement Ariel en Cisjordanie occupée, les enfants ont signalé qu'ils avaient été soumis à des décharges électriques par des Israéliens qui les interrogeaient dans la colonie de peuplement⁶⁸. Les enfants, dont l'un n'avait pas plus de 14 ans, étaient tous accusés d'avoir jeté des pierres sur une route de contournement pour les colons en Cisjordanie occupée. Après avoir subi les décharges électriques, les garçons ont fourni des aveux, tout en affirmant qu'ils étaient innocents⁶⁹. En mai 2010, un garçon âgé de 14 ans a signalé que l'agent qui l'a interrogé dans le bloc d'implantation israélien de Gush Etzion, en Cisjordanie occupée, a fixé des pinces de câbles de batterie de voiture sur les organes génitaux du garçon et l'a menacé de faire passer le courant. Après d'autres violences, le garçon a avoué avoir jeté des pierres, tout en se disant innocent⁷⁰.

DCI-Palestine, «Submission to European Parliament Sub-Committee on Human Rights: Hearing on Situation in Prisons in Israel and Palestine», 25 octobre 2010. À consulter sur le site www.dcipal.org/english/doc/press/Prison_Conditions_EU_Parliament_25_Oct_2010.pdf.

⁶³ Ibid

⁶⁴ DCI-palestine, «Detention Bulletin: October 2010».

[«]Submission to European Parliament Sub-Committee on Human Rights» (avec des chiffres fournis par le Service pénitentiaire israélien). Voir également B'Tselem et Hamoked, «Kept in the Dark: Treatment of Palestinian Detainees in the Petah Tikva Interrogation Facility of the Israel Security Agency». Octobre 2010, p. 33.

Voir en général B'Tselem, «Caution: Children Ahead – The Illegal Behavior of the Police toward Minors in Silwan Suspected of Stone Throwing», décembre 2010. Voir également Wadi Hilweh Information Center, «Silwanian Children at the Frontline», 12 mai 2010. À consulter sur http://silwanic.net/?p=2966.

⁶⁷ Voir «Child protection laws broken during Silwan interrogations», *The Jerusalem Post*, 25 novembre 2010.

⁶⁸ DCI-Palestine, «Detention Bulletin: September 2010».

⁰⁹ Ibid

Tibid. DCI-Palestine et PCATI ont déposé des plaintes contre les enquêteurs de l'armée et de la police israélienne qui ont mené les interrogatoires et ont demandé une enquête sur les déclarations selon lesquelles un agent israélien qui interrogeait un garçon dans la colonie de peuplement de Gush Etzion avait fixé des câbles de batterie de voiture sur les parties génitales d'un garçon de 14 ans afin de le faire avouer qu'il avait jeté des pierres.

- 30. Chaque année, environ 700 enfants palestiniens (âgés de moins de 18 ans) de Cisjordanie sont poursuivis devant les tribunaux militaires israéliens après avoir été arrêtés, interrogés et mis en détention par l'armée israélienne⁷¹. Les observateurs ont été choqués par le décalage qui existe entre le respect particulier dont doivent faire l'objet les enfants en vertu des normes juridiques internationales et les pratiques des membres de l'armée et des forces de sécurité israéliennes. En témoigne une visite effectuée récemment par un groupe de parlementaires britanniques: Sandra Osborne, après s'être rendue dans un tribunal militaire devant lequel sont traduits des enfants à Camp Ofer, près de Ramallah, a déclaré lors d'un débat parlementaire consacré à cette question: «cette visite dans un tribunal militaire nous a profondément choqués»⁷². Les éléments choquants étaient notamment les suivants: les enfants - âgés de 13 et 14 ans - étaient amenés dans la salle d'audience les jambes entravées et menottés, généralement dans le dos; les peines de prison prononcées sont généralement multipliées par trois s'ils ne plaident pas coupable. Le juge n'a aucun échange avec les prévenus et ne les regarderait même jamais; la procédure et les aveux signés étaient en hébreu, langue que la plupart de ces enfants ne connaissaient pas⁷³. La scène qui est décrite ressemble à l'administration de la justice dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, où le Rapporteur spécial s'est rendu en mission officielle au nom de la Commission internationale de juristes en 1968.
- La dimension apartheid de cette atmosphère de violence est accentuée également par le double système juridique qui fonctionne dans les territoires occupés, avec les enfants de colons – qui sont de toutes façons rarement appréhendés s'ils commettent un acte violent – qui sont poursuivis devant des tribunaux civils israéliens, tandis que les enfants palestiniens sont traduits devant les juridictions militaires. Parmi les éléments discriminatoires entre les deux systèmes, on signalera l'âge de la responsabilité pénale, les Palestiniens étant considérés responsables comme des adultes à l'âge de 16 ans, tandis que pour les Israéliens, l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans. Le non-respect de normes minimales concernant le traitement des enfants palestiniens détenus et emprisonnés est une violation extrême de l'obligation incombant à Israël de faire tout ce qui est possible, sous réserve des mesures de sécurité raisonnables, pour respecter leur statut de personnes protégées comme le demande la quatrième Convention de Genève. Ce constat est encore plus inquiétant si l'on tient compte du fait que presque toutes ces arrestations d'enfants sont dues à leur résistance au système illégal d'implantation et d'extension de colonies israéliennes, conjugué à des mesures de nettoyage ethnique qui sont appliquées à un rythme accéléré dans Jérusalem-Est.

VII. Recommandations

32. Le Rapporteur spécial recommande que:

- a) Des efforts accrus soient faits pour inciter Israël à coopérer afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter convenablement de son mandat, notamment en lui donnant accès aux territoires palestiniens occupés;
- b) Des efforts soient engagés pour que la Cour internationale de Justice évalue les allégations selon lesquelles l'occupation prolongée de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est comporte des éléments de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique» incompatibles avec le droit international humanitaire dans le

⁷³ Ibid.

^{71 «}Submission to European Parliamant Sub-Committee on Human Rights».

⁷² Haaretz, «Otherwise Occupied/Labour is concerned», 13 décembre 2010.

contexte d'une occupation de guerre et d'atteintes illicites au droit à l'autodétermination du peuple palestinien;

- c) Des efforts accrus soient faits pour que des conséquences juridiques s'attachent au fait pour Israël de ne pas mettre fin au blocus de la bande de Gaza dans toutes ses dimensions;
- d) Le Conseil des droits de l'homme mette sur pied une enquête, éventuellement avec le Comité international de la Croix-Rouge ou avec le Gouvernement suisse, sur les conséquences juridiques, morales et politiques de l'occupation prolongée, notamment du statut de réfugié prolongé, dans la perspective d'amener les gouvernements à négocier de nouveaux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;
- e) Des mesures soient prises par le Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza compte tenu du fait qu'Israël ne prend pas en compte les allégations d'une manière conforme aux normes internationales, ainsi que les conclusions de la Mission indépendante internationale d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire;
- f) Des mesures soient prises pour faire en sorte qu'aucun enfant palestinien ne soit détenu à l'intérieur d'Israël ou dans les territoires palestiniens occupés, ce qui est contraire à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève; que les enfants ne soient pas traduits devant des tribunaux militaires; que les cas de mauvais traitements et de violences à enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales; et que tout témoignage à charge contre les enfants obtenu par des mauvais traitements ou par la torture soit rejeté par les tribunaux.